
TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-114 du 19 chaabane 1435 (17 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 19 chaabane 1435 (17 juin 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 65-12

complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes

Article unique

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont complétées comme suit :

« Article 4. – Nul ne peut porter le titre.....les conditions
« suivantes :

« – être de nationalité marocaine ;

« – être titulaire du diplôme d'architecte délivré
« par l'Ecole nationale d'architecture, d'un diplôme
« reconnu équivalent figurant sur une liste arrêtée
« par l'administration ou d'un diplôme sanctionnant
« un cycle d'architecture accrédité et dispensé par un
« établissement d'enseignement supérieur privé ayant
« conclu des accords de partenariat avec l'Etat, reconnu
« également équivalent au diplôme de l'Ecole nationale

« d'architecture, et ce après avis du Conseil national de
« l'Ordre national des architectes ;

« – être en position régulière.....

(le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6267 du 25 chaabane 1435 (23 juin 2014).
